

Le droit de l'ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **14 (1922)**

Heft 8

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

**Rédaction : Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne**  
Téléphone 3168 ○○○ **Kapellenstrasse 8** ○○○ Compte de chèques N° III 1366  
◇ ◇ ◇ ◇ ◇ Parait tous les mois ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

o Expédition et administration : o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

## SOMMAIRE:

## Pages

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Ouvriers et ouvrières debout, pour défendre la journée de huit heures . . . . . | 61 |
| 2. Le droit de l'ouvrier . . . . .                                                 | 61 |
| 3. Le congrès syndical allemand . . . . .                                          | 62 |
| 4. Une internationale de l'enseignement . . . . .                                  | 63 |

|                                                    | Pages |
|----------------------------------------------------|-------|
| 5. Le mouvement syndical belge en 1921 . . . . .   | 64    |
| 6. L'organisation syndicale au Japon . . . . .     | 65    |
| 7. Les assemblées de délégués . . . . .            | 66    |
| 8. Dans les fédérations suisses . . . . .          | 67    |
| 9. Dans les autres organisations . . . . .         | 68    |
| 10. Situation du chômage à fin juin 1922 . . . . . | 68    |

## Ouvriers et ouvrières debout, pour défendre les huit heures

Aux Chambres fédérales, la réaction a gagné la première manche. La loi sur les fabriques est modifiée, mais nous en appelons au peuple pour repousser cette œuvre rétrograde.

Le nouveau texte de la loi dit:

«Article 41. En temps de crise économique grave présentant un caractère général, la durée du travail dans le service normal de jour peut, pour chaque ouvrier, être prolongée jusqu'à 54 heures par semaine. La durée quotidienne du travail ne peut toutefois pas dépasser dix heures. Le Conseil fédéral décide, après avoir entendu les organisations centrales d'employeurs et d'employés, si les conditions d'application de cet article sont remplies. Il fait rapport à l'Assemblée fédérale sur sa décision.

En l'absence de pareille crise, et quand et pour aussi longtemps que des motifs graves le justifient par ailleurs, le Conseil fédéral peut permettre pour des industries en général ou pour des établissements en particulier, une prolongation pour la durée hebdomadaire du travail pouvant de même aller jusqu'à cinquante-quatre heures.

La durée de l'application de la présente loi est limitée à trois ans. Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Si les dispositions de la présente loi ne sont pas remplies dans les trois ans par une loi nouvelle, l'article 41 de la loi sur les fabriques du 18 juin 1914 et 27 juin 1919 entrera de nouveau en vigueur.»

Contre cette loi nouvelle, nous demandons le referendum; nous trouverons facilement les signatures nécessaires pour faire soumettre la question au plébiscite de la nation suisse. Nous ferons éclater la vérité sur les pauvres raisons avancées aux Chambres fédérales sans l'appui d'une seule preuve par les patrons députés ou leurs avocats. Nous montrerons avec quelle légèreté le Conseil fédéral lui-même a osé opérer afin d'obéir aux réacteurs de la grande industrie suisse. Nous répandrons partout la lumière sur les procédés incorrects employés par les adversaires des huit heures et les sommerons de venir se justifier devant l'opinion publique. On ne pourra pas nous empêcher de parler comme on le fit à Emile Ryser au Conseil national, lorsqu'il vint prouver sur la base de documents irréfutables que l'on trompait sciemment les députés.

N'était-il pas triste d'entendre le président-rapporteur de la commission avouer que la documentation

qu'il avait eue sous la main était insuffisante et qu'il avait dû s'adresser ailleurs, c'est-à-dire aux patrons, si nous en jugeons par les affirmations gratuites qu'il avançait, tandis qu'il *négligeait* de s'adresser à la seule source officielle capable de renseigner objectivement: le Bureau international du travail.

N'était-il pas scandaleux après de tels aveux de voir un parlement refuser d'entendre jusqu'au bout le seul de ses membres qui fut à même de le renseigner à l'aide de données officielles, toutes contrôlables?

Tout cela n'a pas ajouté des pages glorieuses aux annales parlementaires, n'est-ce pas, Messieurs les journalistes à la solde patronale?

Lorsqu'on a pareillement mis la lumière sous le boisseau, convient-il de s'indigner contre ceux qui en appellent au peuple pour lui demander de rejeter une œuvre créée dans ces tristes conditions, comme le font les journaux réactionnaires, *Gazette de Lausanne* en tête?

A l'œuvre, ouvriers, ne vous laissez pas ravir les huit heures si difficilement acquises. Aucune raison économique ne justifie une prolongation de votre journée de travail. La journée de huit heures que le Conseil fédéral et tout le parlement trouvait bonne en 1919, l'est encore en 1922. Vous ne voudrez pas que pour des raisons politiques elle vous soit ravie.

A l'œuvre donc et que chaque ouvrier, chaque ouvrière même, se mette à la disposition du comité référendaire.



## Le droit de l'ouvrier

*Un ouvrier occupé chez son père peut-il recevoir en cas d'accident une indemnité même lorsqu'il ne touche pas un salaire?*

Le Tribunal fédéral a tranché le 13 octobre 1921 le cas suivant:

Un jeune homme, né le 14 novembre 1901, était entré directement, en quittant l'école secondaire, dans le petit atelier de menuiserie que tient son père, à Bûron. Il y fut dès lors constamment occupé. Aucun salaire en espèce lui était payé. Il recevait de l'argent de poche, l'entretien et les habits.

Le 31 août 1919 (un dimanche) il fut victime d'un accident de vélo. La caisse d'assurance en cas d'accident de Lucerne contesta devoir payer quoi que ce fût en alléguant qu'au moment de l'accident, le jeune homme n'était pas assuré.

En outre, après plus de 3 ans passé dans l'atelier

paternel, il ne pouvait plus être considéré comme apprenti. D'autre part, il ne peut être considéré comme ouvrier, conformément à l'article 25 de l'ordonnance I sur l'assurance-accident, parce qu'il ne touchait pas un salaire.

Le jeune homme actionna la caisse nationale devant le tribunal des assurances du canton de Lucerne en paiement des frais du médecin, au paiement d'une indemnité correspondant au salaire de fr. 11.— par jour et au versement d'une rente pour incapacité de travail sur la base d'un revenu annuel de fr. 3400.—.

Le tribunal des assurances du canton de Lucerne débouta le plaignant par jugement du 12 mai 1921 en faisant sienne l'argumentation de la caisse nationale.

C'est contre ce jugement que le plaignant recouru au Tribunal fédéral des assurances. Celui-ci considéra :

1<sup>o</sup> Que le plaignant fut ou non encore apprenti au moment de l'accident ne ressort pas des actes du dossier. Cette question, comme aussi celle de savoir s'il existait un contrat d'apprentissage, n'a du reste pas besoin d'être tranchée; le Tribunal fédéral des assurances incline à considérer le plaignant comme assuré au moment critique de l'accident qu'il ait été ou non en apprentissage.

2<sup>o</sup> D'après l'art. 60 de la loi sur l'assurance-accident, les « employés et ouvriers » d'un établissement sont assurés, et d'après l'art. 62, l'assurance déploie ses effets dès que le travail est commencé sur la base d'un engagement. La loi ne définit pas les termes d'« ouvrier » ou d'« employé » et « engagement ». Du caractère social et de tout le système de la loi, il ressort qu'elle n'a pas été faite dans le but de protéger uniquement les personnes au bénéfice d'un contrat de service, mais pour la protection d'une classe professionnelle déterminée.

Dans la notion d'« ouvrier ou employé », au sens de la loi sur l'assurance-maladie et accident, n'est pas compris le paiement d'un salaire en nature ou d'un salaire en espèces. D'après l'article 62, l'assurance « prend fin » après un délai fixé où finit le « droit au salaire ». On ne saurait déduire du texte de la loi d'autres données de principe dans les mots « droit au salaire » que celles marquant effectivement la fin d'un engagement.

3<sup>o</sup> Concernant la position légale d'un assuré, parent d'un propriétaire d'établissement, qui fait ménage commun avec lui et sont occupés dans l'établissement, la loi ne prescrit pas de dispositions spéciales. Par contre l'article 25 de l'ordonnance I demande comme critérium pour la qualité d'employé de ces personnes qu'ils touchent un « salaire convenu en espèces ». Ce dispositif ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de la loi, mais établit une modification fondamentale de la loi. Le cadre d'une simple ordonnance d'application a été dépassé par l'article 25 et il ne saurait donc lier le juge d'après les principes de droit.

4<sup>o</sup> La décision sur le fait de savoir si le plaignant était assuré, dépend en réalité de la supposition que les conditions d'un « engagement » ainsi que se prévoit la loi étaient remplies ou non; il doit être répondu affirmativement à cette question. Le plaignant travaillait régulièrement dans l'atelier de menuiserie de son père et il s'agissait d'une occupation professionnelle, pour laquelle le plaignant recevait si non un salaire en espèce, du moins le logis, les habits et un argent de poche et sur la base de laquelle la défenderesse avait le droit de percevoir des primes.

Le Tribunal fédéral des assurances reconnu le recours bien-fondé et renvoya l'affaire à la première instance pour nouvelle décision sur la base des considérants.



## Le congrès syndical allemand

Il s'est réuni du 19 au 24 juin dernier à Leipzig. 8 millions d'ouvriers y avaient envoyé leurs délégués au nombre de 694, parmi lesquels ceux du Territoire de la Sarre et de la ville libre de Dantzig. Les organisations syndicales d'Angleterre, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, de France, de Hollande, de Hongrie, du Luxembourg, de Norvège, de Pologne, de Suède et de la Suisse s'étaient fait représenter, ainsi que le Bureau de l'Internationale syndicale. On remarquait en outre le représentant accrédité à Berlin des gouvernements suédois et norvégiens, ainsi que plusieurs ministres du Reich, de Prusse et de Saxe et un grand nombre de sociologues, de conseillers, etc. L'immense salle qui abritait tout ce monde était complètement occupée jusque dans ses recoins, et les galeries ne désemplissaient pas d'auditeurs attentifs.

Un délégué du B. I. T. était également au nombre des invités.

Les discours de sympathies furent remarquables, en particulier celui du ministre de l'économie sociale de la République allemande, se déclarant partisan sans aucune réserve de la journée de huit heures.

Le rapport de gestion fut commenté par le président Leipart. Il s'attacha à défendre l'attitude de la Confédération des syndicats dans la grève des cheminots (qui n'appartiennent pas à la C. G. des syndicats), ceux-ci ayant évité toute entente avec la centrale syndicale.

D'une manière générale, l'application de la journée de huit heures ne donna pas lieu à trop de plaintes. Des économistes ont prétendu que l'exécution des réparations exigeait la journée de 11 heures. Or, les syndicats sont partisans de la stricte exécution des réparations dues, mais ils se refusent à leur sacrifier la journée de huit heures.

Le comité central s'est opposé à ce que les syndicats fussent entraînés plus à fond dans la politique, et il continuera dans cette voie.

Après ce rapport, un orateur de chaque fraction « majoritaire », « indépendante » et « communiste », qui se partagent les membres du congrès, apporta le point de vue de ses partisans.

L'orateur communiste reprocha au comité directeur sa politique dans la question des communautés de travail (Arbeitsgemeinschaft) et critiqua également son attitude favorable aux réparations. Répondre à la guerre par une grève générale est un geste inutile, c'est par la guerre civile qu'il faut combattre la guerre. L'orateur termina son discours en demandant des congrès annuels et la nomination des délégués par un plébiscite.

Dissmann des métallurgistes prit la parole pour les indépendants. Il s'exprima contre les communautés de travail et contre la politique de coalition, et combattit le projet déposé au Reichstag sur les offices de conciliation et d'arbitrage. Aussi longtemps que les uns pratiquent la politique de coalition et que les autres reçoivent leurs ordres de Moscou, aucune union du prolétariat ne sera possible.

Brey, président des ouvriers de fabriques, réfuta au nom des majoritaires les thèses des adversaires. Certes, le comité central n'est pas infaillible, mais on peut lui rendre cette justice qu'étant donné les circonstances, il avait fait tout ce qui était humainement possible. S'il est criminel d'envoyer un matelot en mer avec de fausses cartes par un temps de rage, de même il est criminel d'engager des ouvriers à la lutte avec des moyens chimiques.

Dans sa réplique, le rapporteur Leipart fit remarquer à Dissmann qu'il avait parlé davantage en homme d'un parti politique qu'en syndiqué.